



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DU PUY-DE-DÔME

PRÉFECTURE DU PUY-DE-DÔME
ARRÊTÉ N°

19 - 02151

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
Service Eau, Environnement et Forêt

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
autorisant au titre des articles L214-1 à 6 du
code de l'environnement la réalisation des
travaux connexes programmés dans le cadre
de l'aménagement foncier agricole de
Saint-Genès-Champespe

La Préfète du Puy-de-Dôme
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement ;

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment le titre II du livre 1^{er} ;

VU la loi sur la protection des paysages du 8 janvier 1993 modifiée ;

VU la loi de modernisation agricole du 1^{er} février 1995 modifiée ;

VU la loi relative au développement des territoires ruraux du 23 février 2005 modifiée ;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Adour-Garonne ;

VU l'arrêté préfectoral du 2 juillet 2012 réglementant les feux de plein air, modifié par l'arrêté préfectoral du 3 octobre 2019 ;

VU l'arrêté préfectoral du 1^{er} avril 2015 fixant les prescriptions environnementales concernant l'aménagement foncier de Saint-Genès-Champespe ;

VU le dossier présenté et l'étude d'impact établie en septembre 2018, annexée au dossier d'enquête publique ;

VU l'avis tacite, réputé sans observation, du 31 août 2018 de l'autorité environnementale sur ce projet ;

VU l'enquête publique réalisée du 19 mars au 18 avril 2018 ;

VU le rapport du commissaire enquêteur du 16 mai 2018 ;

VU la demande présentée le 30 octobre 2019 par le Conseil Départemental du Puy de Dôme, visant à obtenir l'autorisation de réaliser les travaux connexes de l'aménagement foncier de Saint-Genès-Champespe suite aux décisions prises par la commission départementale d'aménagement foncier dans sa séance du 29 octobre 2019 ;

CONSIDERANT que les travaux connexes ne remettent pas en cause la gestion équilibrée de la ressource en eau, la préservation des écosystèmes et zones humides et la conservation du libre écoulement des eaux telles que définies à l'article L.211-1 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que le projet respecte les prescriptions environnementales de l'arrêté préfectoral du 1^{er} avril 2015 ;

CONSIDERANT que le projet d'arrêté a été porté à la connaissance de Monsieur le président du Conseil Départemental, le 6 novembre 2019 conformément aux dispositions de l'article R.181-40 du code de l'environnement ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Territoires du PUY-DE-DÔME ;

ARRÊTE

Article 1 : Objet de l'autorisation

Les travaux connexes à l'aménagement foncier agricole et forestier sont autorisés dans les conditions fixées par le présent arrêté, conformément à l'étude d'impact et au plan (adopté par la commission communale d'aménagement foncier après l'enquête publique) présentés à l'appui de la demande d'autorisation.

Ces aménagements relèvent de la rubrique ci-dessous de la nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration fixée dans l'article R.214-1 titre II du code de l'environnement :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêté de prescriptions générales correspondant
5230	Les travaux décidés par la commission d'aménagement foncier comprenant des travaux tels que l'arrachage des haies, l'arasement des talus, le comblement des fossés, la protection des sols, l'écoulement des eaux nuisibles, les retenues et la distribution des eaux utiles, la rectification, la régularisation et le curage des cours d'eau non domaniaux (A).	autorisation	Néant

Article 2 : Nature des travaux

Ces travaux connexes portent notamment sur le réseau de chemins de desserte, l'aménagement paysager, la protection de la faune, de la flore, des masses d'eau hydrauliques et de l'environnement. Ils prévoient les aménagements détaillés dans le tableau ci-dessous.

Travaux connexes à l'aménagement foncier de Saint-Genès-Champespe

DESIGNATION DES TRAVAUX A REALISER	Quantités
Aménagement d'entrée de parcelle (u) :	1
Arasement de talus (ml) :	40
Arrachage d'arbres (u) :	26
Arrachage de haie (ml) :	90
Arrachage de souches isolés (u):	0
Béton bitumineux (m ²) :	0
Busage en fossé ouvert Ø200 (ml) :	0
Caillebotis (ml) :	460
Canniveau (ml) :	0
Chemin en devers (u) :	0
Construction de mur en pierre (ml) :	0
Création de fossés (ml) :	0
Création de fossés latéraux (ml) :	70
Création de passage a gué (u) :	0
Création de place de dépôt (m ²) :	375
Création de place de retournement (m ²) :	0
Création de poutre de rive épaisseur 0,50m (m ²) :	320
Déblais (m3) :	430
Déblais rocheux (m3) :	610
Déboisement (m ²) :	0

Défrichement y compris broyage sur place des souches (m ²) :	0
Défrichement y compris enlèvement des souche (m ²) :	0
Déplacement de poteaux (u) :	14
Déplacement d'un bac:	0
Dessouchage de résineux (m ²) :	0
Elagage (ml) :	0
Empierrement 0/150 épaisseur 0,30m (m3) :	0
Empierrement 0/80 épaisseur 0,25m (m3) :	0
Enrochement (t) :	0
Exécution et remblayage en matériaux extraits de tranchée (ml) :	0
Finitions 0/31,5 épaisseur 0,10m (m3) :	0
Fourniture et pose de banc (u) :	0
Fourniture et pose d'une table (u) :	0
Fourniture,transport,mise en œuvre de buses (ml) :	0
Fourniture,transport,mise en œuvre de buses Ø400 (ml) :	10
Fourniture,transport,mise en œuvre de buses Ø600 (ml) :	0
Fourniture,transport,mise en œuvre de buses Ø800 (ml) :	0

Mise en forme sur chemin existant (ml) :	0
Nettoyage d'abreuvoir existant (u) :	4
Nettoyage de chemin (ml) :	0
Ouverture d'accès (u) :	0
Ouverture simple de chemin (ml) :	0
Passerelle (u) :	0
Plantation d'arbre pour la réalisation de bosquet (u) :	0
Plantation de haie brise vent et paysagère (ml) :	80
Pont cadre (ml) :	8
Pose de clôture (ml) :	0
Rampe d'accès (u) :	0
Rebalisage du chemin (u) :	0
Remblais (m3) :	0
Suppression d'anciens chemins (ml) :	0
Suppression de mur (ml) :	160
Tête pour Pont cadre (ml) :	2
Têtes d'aqueduc simple en béton pour buse (u) :	0
Têtes d'aqueduc simple en béton pour buse Ø300/400 (u) :	41
Têtes d'aqueduc simple en béton pour buse Ø500/600 (u) :	8
Têtes d'aqueduc simple en béton pour buse Ø800 (u) :	4
Têtes de sécurité (u) :	0
Tuyau en PVC (ml) :	0

Titre II: Prescriptions techniques

Article 3 : Prescriptions particulières

3.1. Dispositions générales

L'ensemble des travaux concernés par la présente autorisation est à réaliser selon le descriptif technique et les plans du dossier de demande d'autorisation sus-visé.

Les prescriptions seront intégrées dans les cahiers des charges des clauses techniques particulières des dossiers de consultation des entreprises et la présente autorisation est à notifier par le pétitionnaire et son maître d'œuvre et aux différentes entreprises intervenant sur le chantier.

Le pétitionnaire fournira au service en charge de la police de l'eau les plans de récolement des aménagements dans le délai de 3 mois suivant la fin des travaux.

3.2. Dispositions relatives à la phase chantier

Toutes les mesures et tous les moyens sont à prendre pour éviter et traiter l'effet d'une pollution accidentelle des eaux superficielles ou souterraines.

A cet égard, a minima les dispositions suivantes doivent être mises en œuvre :

- les zones d'installation de chantier seront éloignées de plus de 10 mètres de tout cours d'eau
- aucun dépôt temporaire ne sera effectué
- des dispositifs préventifs seront mis en place sur l'aire de chantier pour la décantation et l'élimination des hydrocarbures avant rejet des effluents
- l'entretien et la vidange des engins de chantier seront réalisés en dehors du site, le décrottage systématique des engins de chantier étant réalisé avant toute circulation sur les voies publiques.

3.3. Devenir des rémanents et du bois

Les propriétaires qui souhaitent récupérer le bois devront en informer le maître d'ouvrage avant intervention de l'entreprise. Dans le cas contraire, le bois sera éliminé.

L'élimination des rémanents s'effectuera par valorisation sous forme de plaquette combustible.

3.4. Protection de la faune et de ses habitats

Lors des travaux sur la végétation, des précautions sont nécessaires afin de limiter les risques de destruction ou de dérangement des animaux sauvages.

Les travaux sur les haies et les aménagements paysagés sont à réaliser prioritairement en période de repos végétatif, soit entre le mois de septembre et le mois de mars. Aucune intervention sur la flore n'est à effectuer en période de nidification.

Pour limiter ces risques, les précautions suivantes seront prises :

- vérification de l'absence de nid avant les abattages ;
- vérification de l'absence d'animaux avant la coupe.

En cas de franchissement d'un cours d'eau, le service chargé de la police de l'eau et l'Agence française de la biodiversité en seront informés au moins 15 jours à l'avance par l'entreprise.

Si certains travaux risquent d'occasionner la destruction de frayères, ceux-ci devront être réalisés en dehors des périodes de déplacement des reproducteurs et de frai.

3.5. Mesures de compensation « zone humide »

Sur l'ensemble de l'aménagement foncier, la création de chemins entraîne la destruction d'environ 3600 m² de zone humide (cf. plan en annexe).

En réponse, le projet d'aménagement foncier prévoit la suppression d'anciens chemins qui seront remis à terme en état de pâturage et qui permettront la restauration de 4600 m² de zones à caractère humide

La durée totale de mise en œuvre des mesures de compensation « zone humide » est de 4 ans à compter de la notification de l'arrêté. A l'issue de cette échéance, le Conseil Départemental transmettra à la Direction Départementale des Territoires du Puy-de-Dôme un rapport mentionnant :

- les différentes emprises de restauration de zones humides avec géolocalisation sous forme de couche d'un système d'information géographique
- la caractérisation par les plantes hygrophiles ou par l'hydromorphie des zones humides restaurées

En cas de non-respect de l'échéancier ci-dessus, le Conseil Départemental propose des mesures compensatoires supplémentaires pour tout secteur où la restauration de zone humide n'est pas effective. Ces nouvelles propositions sont mises en œuvre dans un délai d'une année supplémentaire. A l'issue de ce délai, le Conseil Départemental transmettra, pour validation, à la Direction Départementale des Territoires du Puy-de-Dôme un rapport modificatif démontrant l'éligibilité des nouvelles mesures compensatoires.

3.6. Remise en état des lieux après travaux

Une fois les travaux terminés, les accès aux différents points du chantier seront neutralisés. Le site sera débarrassé de tous matériels, matériaux et gravats.

Titre III : Dispositions générales

Article 4 : Validité de l'opération

Les travaux devront être achevés dans un délai de 5 ans à compter de la notification du présent arrêté. Passé ce délai, le présent arrêté sera caduc.

Article 5 : Conformité au dossier et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, avant sa réalisation à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R.214-18 du code de l'environnement.

Article 6 : Déclaration des incidents ou accidents

Le permissionnaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au Préfet les incidents ou accidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le Préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre toutes les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le permissionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Article 7 : Accès aux installations

Les agents mentionnés à l'article L.170-1 du code de l'environnement, notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques, ont libre accès, dans les conditions fixées par l'article L.171-1 du code de l'environnement, au plan d'eau autorisé par le présent arrêté. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 8 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 9 : Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 10 : Publication et information des tiers

Une copie de cet arrêté est transmise à la mairie de la commune de Saint-Genès-Champespe où cette opération doit être réalisée, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Ces informations sont mises à disposition du public sur le site internet des services de l'État de la préfecture du Puy-de-Dôme durant une période d'au moins douze (12) mois.

Article 11 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois par le déclarant et dans un délai de quatre mois par les tiers dans les conditions de l'article R 181-50 du code de l'environnement à compter de son affichage dans la mairie de la commune de Saint-Genès-Champespe.

Dans le même délai de deux mois, le déclarant peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

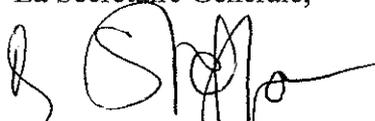
La juridiction administrative peut aussi être saisie par l'application « telerecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 12 : Exécution

La Secrétaire Générale de la Préfecture du Puy-de-Dôme,
Le Président du Conseil Départemental du Puy-de-Dôme,
Le Président de la commission communale d'aménagement foncier de Saint-Genès-Champespe,
Le Maire de la commune de Saint-Genès-Champespe,
Le Directeur Départemental des Territoires du Puy-de-Dôme,
La Directrice Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement d'Auvergne Rhône-Alpes,
Le Chef du service départemental de l'Agence Française de la Biodiversité,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie est adressée au Président de la Fédération Départementale de la Pêche et de la Protection du Milieu Aquatique.

Fait à Clermont-Ferrand, le 2 - DEC. 2019
Pour la Préfète et par délégation,
La Secrétaire Générale,



Béatrice STEFAN

